



GB/YC

ARRETE  
PROROGÉANT , A TITRE  
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DE L'HOTEL  
« DE L'OCEAN »  
SIS 70-72 FRONT DE MER  
A 17200 ROYAN  
JUSQU'AU 31 JANVIER 2007

ASG n° 06. 1717

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 06.0530 en date du 17 mai 2006, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BOURGEOIS Gérard, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2006,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG 06.1244 en date du 18 septembre 2006, autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité de l'Hôtel « DE L'OCEAN » Sis 70-72 Front de Mer à Royan jusqu'au 31 décembre 2006.

CONSIDERANT que les travaux prescrits par la commission communale de sécurité en date du 15 septembre 2006 sont en cours et nécessitent qu'un délai supplémentaire soit accordé,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 31 janvier 2007.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'Hôtel de « L'OCEAN » sis 70-72 Front de Mer à 17200 ROYAN, établissement de type O, 5<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée jusqu'au 31 janvier 2007 sous les réserves prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 31 janvier 2007, la totalité des travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 décembre 2006

Fait à Royan, le 14 décembre 2006  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
G. BOURGEOIS